

(N^o 53.) *Paris.*

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

Projet de Loi qui autorise le visa de titres d'annuités par la Trésorerie.

(Voir les N^{os} 135 et 154 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire viser par la Trésorerie, dans les limites et moyennant les conditions et garanties qu'il jugera nécessaires, les titres représentatifs de l'annuité fixe à payer par l'État pour les lignes à livrer en exécution de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

Le visa ne pourra être donné qu'à concurrence de la valeur des travaux faits et des matériaux approvisionnés, valeur calculée proportionnellement au coût total de la ligne ou section à construire, et sous déduction de 15 pour cent.

ART. 2.

La présente loi cessera d'avoir effet le 1^{er} mai 1878.

Il sera rendu compte aux Chambres, avant le 1^{er} juillet 1877, de l'exécution qu'elle aura reçue.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 22 mars 1876.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) P. TACK.

Les Secrétaires,

(Signé) A. LESCARTS.

ED. WOUTERS.